

LE PRINCIPE DE LA RÉTROACTIVITÉ

Passons maintenant à la question de la rétroactivité. Dans sa version actuelle, le projet de loi prévoit que la récupération des coûts sera rétroactive au 1^{er} avril 1986. Si ce texte est adopté, le CRTC devra normalement publier un avis public invitant les intéressés à proposer des solutions pour son application. Compte tenu du laps de temps qui s'écoule généralement entre l'avis public et la décision il est fort probable que le CRTC ne sera pas en mesure d'imposer des droits avant le 1^{er} avril 1987, au plus tôt, de sorte que la rétroactivité remontrera à plus d'un an.

Le principe même de la rétroactivité est à notre avis inadmissible. La compagnie BC Tel est une entreprise commerciale; à ce titre, elle prépare son budget à longue échéance. Il serait tout à fait injuste pour ses actionnaires, qui verraient tout simplement leurs gains diminuer sans espoir de compensation, de l'obliger de refaire complètement ses budgets pour y inclure des dépenses qu'elle ignorait avoir engagées. En vertu de la réglementation à laquelle BC Tel est assujettie en matière de taux de rendement, ses besoins financiers ont été présentés au CRTC, qui les a accepté lors des délibérations occasionnées par la requête de hausse tarifaire déposée par la Compagnie en 1984. Le coût des droits, redevances et frais prévus par le projet de loi n'était